



Damien Godin
Service Diocésain des Animateurs Laïcs en Pastorale (SDAP)
103 rue d'Amiens – CS 61016 – 62008 ARRAS CEDEX
Tél. 03.21.21.40.44
Courriel : damien.godin@arras.catholique.fr

Le 1^{er} décembre 2017

Note de service : Frais de repas des ALP dans les Maisons diocésaines et quelques cas particuliers,

➔ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Cette proposition vise à simplifier la gestion des bons-repas du SDAP.

Depuis une vingtaine d'année, il existe l'usage des « *Bons-repas du SDAP* » permettant aux ALP de prendre leur repas dans l'une des 2 Maisons Diocésaines (Arras ou Condette) pour un prix réduit : 4 €uros. Le SDAP (c'est-à-dire le diocèse) payant la différence.

Au fil des années, la gestion et la logique de l'utilisation de ces « Bons-repas » devient plus complexe.

Quelques indications préalables :

- Dans la mesure du possible, il est préférable d'affecter les frais au plus près du '*lieu*' qui en est à l'origine. (*le service, le doyenné, le mouvement...*)
- L'administration fiscale estime à 4,75 € la valeur d'un repas pris à son domicile (*année 2017*). La participation par l'ALP de 4 € par repas (*valeur actuelle d'un bon-repas*) semble raisonnable.

➔ **Ils seront supprimés au 31/12/2017 et remplacés comme suit :**

- **Frais de repas lors d'une rencontre ou d'une réunion de service ou de doyenné comprenant la pause déjeuner :**

Ce sont donc les ALP attachés à ce service ou à ce doyenné qui seront concernés par la rencontre.

Dans ce cas, le service ou le doyenné organise et paye l'ensemble des repas à la Maison Diocésaine concernée.

Au préalable, l'organisateur de la rencontre aura défini avec les ALP convoqués les modalités de leur participation ou non à une quote-part du prix d'un repas. Si une participation financière est demandée, elle vient en recette du service ou doyenné organisateur.

- **Frais de repas lors d'une journée de formation, de sensibilisation, d'information générale, de découverte d'un thème ou encore de récollection proposée par un service diocésain et à destination d'un public plus large que les seuls membres de ce service et comprenant la pause déjeuner organisée par ce même service dans l'une des 2 Maisons diocésaines :**

Par exemple, une journée « *Enjeux et Question* » proposée par le SEDIF, une journée de découverte du document « *En famille avec Dieu* » proposée par le SDC, etc.

Dans ce cas, c'est le service organisateur de la journée qui paye l'ensemble des repas à la Maison Diocésaine concernée.

Chaque ALP paye son repas au service diocésain organisateur de la journée. Ce service délivre un reçu à l'ALP qui le souhaite.

Avec ce justificatif, l'ALP pourra demander le remboursement de son repas (moins une décote de 4 €uros) sur sa fiche de frais mensuelle.

- **Frais de repas à la Maison Diocésaine d'Arras, à titre individuel :**

Si votre mission d'ALP vous conduit à être présent à titre individuel à la Maison Diocésaine d'Arras (*c'est-à-dire en dehors d'une rencontre de groupe d'Église ou d'un service du diocèse qui propose et organise le déjeuner*) vous pouvez bénéficier d'un repas à tarif préférentiel, 7 €uros, à la table de convivialité.

Ce repas est intégralement à votre charge.

PS : Des salles de pause équipées de micro-ondes sont disponibles à la MDA.

En dehors des 2 Maisons diocésaines :

- **Frais de repas lors d'une journée de formation au CIPAC ou à l'Université Catholique de Lille :**

Même principe que ci-dessus. L'ALP règle l'intégralité de son repas et demande un justificatif. Il pourra demander le remboursement de son repas sur sa fiche de frais mensuelle en joignant son justificatif, et dans la limite de 18,40 €uros par repas (plafond URSSAF 2017). Une décote de 4 €uros par repas sera appliquée. (*Le CIPAC dispose d'une salle de pause aménagée*)

- **Frais de repas lors d'un déplacement en dehors de la province ecclésiastique de Lille :**

Si le motif de ce déplacement ne concerne pas une formation inscrite au plan de formation de l'employeur, le remboursement du repas se fait par l'envoyeur (service diocésain, doyenné, mouvement, paroisse, etc.), sur présentation d'un justificatif, et dans la limite de 18,40 €uros par repas (plafond URSSAF 2017).

Si le motif de ce déplacement concerne une formation inscrite au plan de formation de l'employeur, le remboursement du repas doit se faire sur la fiche de frais mensuelle, sur présentation d'un justificatif, et dans la limite de 18,40 €uros par repas.

PS : Beaucoup de nos lieux de rencontre (*maison de doyenné, aumônerie, salle paroissiale, etc.*) sont pourvus d'une salle de pause ou d'une tisanerie équipée d'un micro-ondes, permettant de déjeuner sur place.

S'il vous reste des bons-repas du SDAP ?

↳ Les bon-repas restent utilisables jusqu'au 31/12/2017. Pour le surplus, présentez-vous auprès Marylène afin de vous faire rembourser.